



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
*Ouverture des bureaux :*  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,  
à**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres  
Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 7 février 2018

Objet : Projet d'extension d'un élevage avicole  
EARL FLORALE – SECONDIGNY 79130

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
sans présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires  
et technologiques**

\*\*\*

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par bordereau du 07 novembre 2017, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 19 avril 2017 et complétée le 18 juillet 2017 par l'EARL FLORALE, ayant pour objet l'extension d'un élevage avicole sur la commune de SECONDIGNY.

**1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1 - Demandeur**

Raison sociale : **EARL FLORALE**  
Siège social : 1 la Petite Garonnière 79130 SECONDIGNY  
Adresse du site : idem  
Statut juridique : Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)

**1.2 - Historique du site**

L'EARL FLORALE a été créée en 1991 avec un 1<sup>er</sup> poulailler de 18 000 poulets de chair et un cheptel de 25 vaches laitières.

L'EARL FLORALE est représentée par Mr Alexis BAILLARGEAU.

L'EARL FLORALE exploite actuellement 69,19 hectares en SAU.

Il élève un cheptel de 130 bovins à l'engraissement ainsi qu'un élevage avicole de 28 500 poulets standards.

### **1.3 - Motivation**

Pour faire face aux difficultés économiques rencontrées en filière bovin viande, l'EARL FLORALE souhaite développer l'élevage avicole hors-sol en construisant un second poulailler de 1 500 m<sup>2</sup> sur le site d'exploitation.

### **1.4 - Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement**

A ce jour et au titre des installations classées, l'EARL FLORALE bénéficie :

- **d'un arrêté préfectoral modifié n° 3063 du 22 septembre 1998 pour 26 000 poulets,**
- **d'une prise acte n° A3574 du 22 mars 2001 pour 28 500 poulets,**
- **d'un récépissé de déclaration n° 2641/2008 du 18 février 2008 pour 126 bovins à l'engraissement.**

## **2 - OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1- Le projet**

L'EARL FLORALE souhaite construire un 2<sup>ème</sup> bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup> à proximité du 1<sup>er</sup> bâtiment existant afin de développer l'élevage avicole hors sol jusqu'à 39 640 emplacements volailles.

### **2.2 - Le site d'implantation**

Les installations actuelles sont implantées au lieu dit La Petite Garonnière sur la commune de SECONDIGNY.

Le projet de construction du poulailler de 1 500 m<sup>2</sup> est prévu sur le même site d'exploitation. Les parcelles cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>	<b>Lieu dit</b>
Secondigny	Section E parcelles n° 1286, 647 et 655	La Petite Garonnière

### **2.3 - Usage futur proposé**

Le projet engendre une augmentation de 11 140 emplacements volailles pour un total en simultané de 39 640 emplacements volailles.

Les effluents des volailles du 2<sup>ème</sup> bâtiment seront exportés vers une société de compostage, la SARL ENERGIE VERTE à Fontenay sur Dive (86), avec laquelle une convention a été signée en date du 31 mars 2017.

Les autres effluents provenant de l'atelier de bovins et du 1<sup>er</sup> bâtiment de production de volailles sont gérés sur les terres de l'exploitation comme dans le dernier plan d'épandage de 2013. Les parcelles et les exclusions sont inchangées.

La quantité d'azote produite à gérer sur les terres de l'exploitation est de 8 194 kg. La superficie agricole utilisée est de 69,19 ha soit une pression azotée de 118 kg/ha.

Le tiers le plus proche est à plus de 100 m du bâtiment projeté.

Le dossier prend en compte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, notamment :

- l'intégration paysagère,
- le recensement des risques, de la sécurité incendie, de l'installation électrique,
- le stockage des effluents,
- le réseau des eaux pluviales et des eaux de lavage,
- les déchets.

### **3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

Après projet, l'EARL FLORALE relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Seuil de critère</b>	<b>Volume d'activité autorisé</b>
<b>2 111</b>	<b>2</b>	<b>E</b>	Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc, de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1	<b>De 30 000 à 40 000 emplacements volailles</b>	<b>39 640</b>
<b>2 101</b>	<b>1c</b>	<b>D</b>	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	<b>De 50 à 400 animaux</b>	<b>130</b>

*D = Déclaration, E = Enregistrement,*

### **4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal de SECONDIGNY a été appelé à donner son avis sur la présente demande d'enregistrement.

Le 19 octobre 2017, le conseil municipal de SECONDIGNY a donné à l'unanimité un avis favorable à ce projet.

### **5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 25 septembre au 23 octobre 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans deux journaux locaux, à savoir AGRI 79 et Le Courrier de l'Ouest (Edition des Deux Sèvres).

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>).

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## **6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 - Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par l'EARL FLORALE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2.1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

#### **6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. Le projet est situé dans une zone A du PLU de SECONDIGNY. Le permis de construire a été délivré en avril 2017.

#### **6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le parcellaire de l'exploitation est concerné par la zone Natura 2000 FR 540042 dite du bassin du Thouet amont. C'est une zone d'un site d'importance communautaire et d'une zone spéciale de conservation.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et avec le SAGE du Thouet (en cours d'élaboration) par un plan d'épandage prenant en compte les exclusions et la pression azotée, ainsi qu'une exportation d'une partie des effluents vers une société de compostage.

#### **6.2.4 - Modification sur les installations existantes**

Aucune modification des installations existantes.

#### **6.2.5 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet a fait l'objet d'une demande d'avis à la DDT au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de la police de l'eau.

Des remarques ont été émises par la DDT et l'EARL FLORALE a pris en compte les points concernant les zones humides, le traitement des eaux usées ainsi que le plan d'épandage. Le traitement des eaux pluviales ainsi que le traitement des eaux issues de pollution accidentelle sont justifiés par l'application du respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus visé.

### **6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 - CONCLUSION**

L'EARL FLORALE a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'un bâtiment avicole supplémentaire de 1 500 m<sup>2</sup> sur la commune de SECONDIGNY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant

du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2 111.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.